

N° 439964 – Communes de Faa'a et de Punaauia

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 10 février 2021

Lecture du 1^{er} mars 2021

CONCLUSIONS

M. Alexandre Lallet, rapporteur public

Le 21 septembre dernier, vous êtes entrés dans le cercle très privilégié des spécialistes de la **dotation d'équipement des territoires ruraux** (DETR). Ce jour-là, vous avez examiné à nos conclusions une QPC, que vous avez refusé de transmettre¹, dirigée contre les dispositions législatives organisant l'octroi de cette dotation aux communes de Polynésie française. Le nœud du problème, vous vous en souvenez peut-être, tient à ce que l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, qui pose la règle selon laquelle la DETR est versée sous forme de subvention à des opérations sélectionnées par le préfet et non sous celle d'une dotation globale, n'a pas été rendu applicable en Polynésie française, comme en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

C'est le pouvoir réglementaire qui a prévu que les circonscriptions territoriales, communes et groupements de plus de 20 000 habitants de ces trois collectivités bénéficieraient de la DETR sous la forme d'une dotation budgétaire libre d'emploi, alors que les communes de 20 000 habitants et moins ont, elles, été alignées sur le régime métropolitain de la subvention de projet². Cette dichotomie organisée autour du seuil de 20 000 habitants existait déjà, d'ailleurs, pour la dotation globale d'équipement que la DETR a remplacée³. Le décret n° 2020-98 du 5 février 2020 est toutefois revenu sur ce régime de faveur pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les grandes communes polynésiennes – c'est-à-dire Faa'a, Punaauia et Papeete. Les deux premières vous demandent l'annulation du décret – en réalité, de son article 1^{er}.

Le moyen d'**incompétence du pouvoir réglementaire** est le miroir du grief d'incompétence négative du législateur que vous avez esquivé dans votre décision du 28 septembre dernier, en jugeant alors qu'en tout état de cause, les droits et libertés invoqués n'étaient pas affectés.

¹ CE, 28 septembre 2020, *Commune de Faa'a et Punaauia*, n° 439964.

² Cette dichotomie existait déjà, pour la DGE, en vertu du décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

³ V. le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la DGE des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Comme nous le laissons entendre en septembre dernier, nous pensons que ce moyen n'est pas fondé.

Les communes requérantes fondent leurs espoirs sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003. Celle-ci juge que le législateur n'est pas resté en-deçà de la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution, au titre de la détermination des principes fondamentaux des ressources des collectivités territoriales, en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de répartition de la dotation de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer, en tenant compte de certains critères. Il ressort tant de la rédaction de sa décision que du commentaire aux cahiers que la solution a été déterminée par le fait qu'il s'agissait d'une subvention versée par l'Etat pour l'exercice d'une **compétence facultative** des collectivités bénéficiaires. Plus largement, le commentaire relève, en approuvant implicitement cette doctrine, que, jusqu'à présent, le législateur n'a guère encadré les modalités d'attribution aux collectivités territoriales des subventions non globalisées et affectées à un objet particulier, et des subventions qui ne sont pas assorties d'une « obligation de faire » pour leurs bénéficiaires. *A contrario*, on croit comprendre que le législateur doit en revanche fixer les modalités d'attribution des subventions globalisées finançant des dépenses obligatoires, comme la dotation globale de fonctionnement.

La DETR est destinée à financer les investissements des communes situées en milieu rural afin de favoriser leur développement et d'y assurer le maintien des services publics. Elle peut ainsi financer des investissements relevant aussi bien de compétences obligatoires que facultatives⁴. Une commune peut tout à fait ne pas émarger au mécanisme de la DETR, soit qu'elle n'a pas de projet d'investissement, soit que son ou ses projets n'ont pas été retenus : elle n'en doit pas moins exercer ses compétences obligatoires. Et compte tenu des montants en jeu, il est éminemment douteux que la privation de DETR puisse la placer dans l'impossibilité de le faire.

Vous noterez d'ailleurs que, pour illustrer la légèreté traditionnelle de l'encadrement législatif des dotations affectées et des dotations pour l'exercice de compétences facultatives, le même commentaire aux cahiers se réfère précisément à des dispositions relatives à la DGE, reprises pour la DETR.

Dans ces conditions, nous ne pensons pas que **les modalités d'attribution d'une subvention d'équipement comme la DETR et, notamment, la question de savoir si elle est versée globalement ou projet par projet, relèvent des principes fondamentaux des ressources des collectivités territoriales au sens de l'article 34 de la Constitution.**

Il reste que l'article 72-2 de la Constitution garantit aux collectivités territoriales le bénéfice de ressources dont elles peuvent disposer librement « *dans les conditions fixées par la loi* ». Il

⁴ On peut observer qu'il existe par ailleurs une dotation territoriale pour l'investissement des communes de Polynésie française, qui finance essentiellement des investissements relevant de compétences obligatoires (art. L. 2573-54-1).

a été jugé par la même décision du 17 juillet 2003 que cette disposition « *n'interdit nullement au législateur d'autoriser l'Etat à verser aux collectivités territoriales des subventions dans un but déterminé* » (cons. 15)⁵. C'est ainsi au législateur qu'il appartient, en principe, d'encadrer les conditions d'utilisation des ressources allouées aux collectivités territoriales. A défaut, la liberté d'utilisation doit prévaloir.

Mais en l'occurrence, notre conviction est que le législateur s'est bel et bien prononcé, en autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir que la DETR serait versée aux communes polynésiennes sous forme de subvention sur projet, sans lui interdire d'en faire une dotation libre d'emploi. Cette conviction est assise sur deux considérations :

- en premier lieu, il nous paraît certain que l'absence d'extension en Polynésie française de l'article L. 2334-36 ne procède pas d'un oubli du législateur, mais d'une volonté de laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer la forme que prendra la DETR, entre les deux formules possibles. A l'époque de la DGE, l'article 104-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, issu de l'article 6 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la DGE, posait le principe du subventionnement d'opérations pour Mayotte et Wallis-et-Futuna, par analogie avec le droit métropolitain issu de cette loi de 1985, mais renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'attribution de la dotation aux communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Le législateur avait donc sciemment permis au pouvoir réglementaire d'adapter la forme de la DGE aux spécificités réelles ou supposées de ces territoires. Il l'a confirmé, s'agissant de la Polynésie française, lors de l'insertion de ces dispositions dans le CGCT par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, en ciblant précisément celles des dispositions du chapitre consacré à la DGE qu'il estimait devoir rendre applicables dans cette collectivité. Et ce renvoi a été ajusté lors de la création de la DETR en 2011. Il ne peut s'agir d'une inadvertance ;
- en second lieu, et surtout, nous relevons que, comme c'était le cas sous l'empire de la DGE⁶, l'article L. 2573-54 du CGCT rend applicable en Polynésie française l'article L. 2334-38 de ce code selon lequel : « *Les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat dont la liste est fixée par voie réglementaire ne peuvent être subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* »⁷. Outre la référence à des

⁵ Le commentaire aux cahiers emprunte un raccourci : « *Le premier alinéa de l'article 72-2 n'interdit pas à l'Etat d'allouer aux collectivités territoriales des subventions dans un but déterminé* ».

⁶ Mais en renvoyant alors à l'article L. 2334-39.

⁷ La règle de non cumul est issue de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. La rédaction de l'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 était alors adaptée au caractère global de la dotation. Curieusement, la rédaction de la loi n'a pas évolué jusqu'à la création de la DETR, alors que la DGE s'est transformée, en deux temps, en subvention affectée. En revanche, alors que l'article 6 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 réitérait la règle législative, l'article R. 2334-19 du CGCT, créé en 2000, a retenu une rédaction proche de l'actuel article L. 2334-38, adapté au caractère « fléché » de la DGE : « *Ne peuvent donner*

subventions au titre de la DETR pour le financement d'investissements précis, cette règle de subsidiarité n'a réellement de sens que si la DETR est affectée à une opération déterminée. Si elle devait prendre la forme d'une dotation globale, venant abonder de manière indifférenciée la section d'investissement de la collectivité, celle-ci pourrait aisément alléguer⁸ que tels ou tels travaux ont été financés par une autre ressource de la même section pour bénéficier à ce titre d'une subvention ministérielle⁹.

Le décret attaqué s'est donc borné, à notre avis, à choisir l'une des branches de l'alternative ouverte par le législateur lui-même.

Contrairement à ce qui est soutenu, il ne résulte du mode d'attribution retenu **aucune méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales**, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel. Les communes restent libres de déterminer la ou les opérations qu'elles souhaitent faire financer par ce biais et le préfet ne dispose que du pouvoir d'accepter ou de refuser.

Les **reproches adressés aux dispositions législatives** ont été écartés à l'occasion de l'examen de la QPC.

Le moyen tiré de la violation du principe d'égalité est autrement plus délicat. Capitalisant sur l'avis émis par le Gouvernement de la Polynésie française sur le projet de décret, les communes requérantes se plaignent de ne pas être traitées de la même façon que leurs homologues de Nouvelle-Calédonie. L'article 2 du décret attaqué confirme en effet que les communes de plus de 20 000 habitants de Nouvelle-Calédonie continueront, elles, à bénéficier d'une dotation libre d'emploi.

L'invocabilité du principe d'égalité dans cette configuration n'est pas absolument évidente. La forme sous laquelle la DETR est allouée aux communes de Nouvelle-Calédonie est sans incidence sur les droits des communes polynésiennes, la dotation revenant aux communes de chacune des collectivités étant définie en amont.

Cela étant, le Conseil constitutionnel a déjà jugé, de manière générale, que le **principe d'égalité** peut utilement être invoqué pour dénoncer une différence de traitement entre deux collectivités territoriales (Cons. Const., n° 2009-588 DC du 6 août 2009, cons. 21 à 24 ; Cons. Const., 24 juin 2016, QPC n° 2016-547, Ville de Paris). Il s'assure de même qu'une différence de traitement entre les collectivités métropolitaines et les départements et régions d'outre-mer, ou les communes qui s'y trouvent, repose, conformément à ce qu'autorise cet

lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables dans la dotation globale d'équipement ».

⁸ Hormis le cas où elle ne financerait qu'un seul investissement, ou un investissement d'un montant tel que la mobilisation de la DETR serait indispensable (sachant que la section d'investissement comprend les recettes issues du FCTVA, des subventions locales et européennes, ainsi que des emprunts).

⁹ La rédaction de cette disposition est issue de la loi de finances qui a créé la DETR, qui a toujours été conçue, dans le droit commun, comme un mécanisme de subvention affectée.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

article, sur les caractéristiques et contraintes particulières de ces dernières (Cons. Const., n° 2004-503 DC du 12 août 2004 ; n° 2013-313 QPC du 22 mai 2013, cons. 3 à 5).

La jurisprudence est plus subtile lorsque le principe d'égalité est invoqué pour dénoncer une différence de traitement entre les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie, d'une part, et les collectivités métropolitaines, d'autre part. Le Conseil constitutionnel distingue trois situations¹⁰ :

- s'agissant des **matières transférées à la collectivité**, il ne peut être utilement soutenu que le droit local différerait du droit métropolitain, cette différenciation trouvant sa source dans la Constitution et le statut organique de ces collectivités (n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010)¹¹ ;
- s'agissant des matières demeurées de la compétence de l'Etat et pour lesquelles s'applique le **principe d'identité législative**, le Conseil exerce un contrôle normal sur l'application du principe d'égalité (n° 2007-547 DC du 15 février 2007, cons. 18) ;
- enfin, lorsque la matière est demeurée de la compétence de l'Etat mais relève du **principe de spécialité législative**, le Conseil s'en tient à un contrôle restreint compte de l'importance du pouvoir reconnu au législateur d'adapter la législation en fonction des intérêts propres des collectivités. Il considère que l'organisation particulière d'une telle collectivité fonde *a priori* la faculté pour le législateur d'y adapter les lois, sans qu'il soit besoin d'établir l'existence de caractéristiques et contraintes particulières comme pour les collectivités de l'article 73. Longtemps, son contrôle était si réduit et sa motivation si cursive qu'il confinait à l'inopérance du grief¹². Il semble désormais

¹⁰ V. sur ce point le très pédagogique commentaire aux cahiers de la décision n° 2013-310 QPC du 17 mai 2013.

¹¹ De la même façon que vous vous refusez en principe à comparer les règles applicables à des fonctionnaires relevant de corps, donc de statuts, différents (V. par ex., à propos des conditions d'octroi d'une indemnité pourtant versée à l'ensemble des fonctionnaires : CE, 19 juillet 2010, *M...*, n° 334478, aux T.).

¹² Du temps des « territoires d'outre-mer », le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que le législateur, compétent pour apprécier l'organisation particulière de chacun d'eux en tenant compte de ses intérêts propres, pouvait prévoir pour l'un d'entre eux des règles distinctes de celles applicables dans les autres départements ou territoires sans heurter le moindre principe constitutionnel, notamment le principe d'égalité (décision n° 82-151 DC du 12 janvier 1983). S'il a ensuite précisé qu'il pouvait s'agir de règles d'organisation répondant à la situation spécifique du territoire, il n'a exercé aucun contrôle sur la justification d'une différenciation (décision n° 85-196 DC du 8 août 1985). De même, il a écarté sèchement ce grief, sans rappeler sa jurisprudence sur la portée du principe d'égalité articulé contre une loi prévoyant des règles particulières, et différentes du droit commun, applicables aux agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie (décision n° 2014-392 QPC du 25 avril 2014, cons. 14). Le commentaire aux cahiers rappelle quant à lui qu'une différence de situation peut justifier une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. Mais il ajoute aussitôt que « *La différence de situation entre, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et les collectivités territoriales qui sont sur son territoire et, d'autre part, les autres collectivités territoriales suffit à justifier que les agents contractuels recrutés par une personne publique ne soient pas soumis en Nouvelle-Calédonie aux mêmes règles que celles applicables sur le reste du territoire national (cons. 14)* », sans plus argumenter. Le Conseil constitutionnel n'a rien trouvé à redire non plus au régime de tutelle du haut-commissaire sur les délibérations des conseils municipaux des communes de Polynésie française (décision n° 2010-107 QPC du 17 mars 2011).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qu'il recherche au moins si la différence de traitement « tient compte » de la situation particulière de la collectivité (décision n° 2013-310 QPC du 17 mai 2013).

Même si, à notre connaissance, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la comparaison entre une collectivité régie par l'article 74 et la Nouvelle-Calédonie, la dernière logique devrait prévaloir.

On peut toutefois se demander si le principe d'égalité ne doit pas retrouver sa pleine application lorsque ces communes émargent à un même concours financier de l'Etat. Dans la décision de 2003 déjà citée, le Conseil constitutionnel a ainsi accepté d'examiner normalement, à l'aune du principe d'égalité, s'il existait une différence de situation entre la Corse et l'outre-mer au regard des dispositions relatives à la dotation de continuité territoriale – il a répondu positivement, en se fondant laconiquement sur la situation géographique et le statut de la Corse. De même, il a examiné sur le fond une différenciation dans les dispositifs de financement des partis et groupements politiques (décision n° 2014-407 QPC du 18 juillet 2014).

Mais quelle que soit la distance du contrôle, ce dernier doit bien être opéré. Le moyen ne nous paraît donc pas inopérant pour ce motif.

Toutefois, la **comparaison entre les communes polynésiennes et néo-calédoniennes** se heurte ici à une difficulté supplémentaire, qui tient à ce que la loi est totalement muette sur les modalités d'attribution de la DETR aux secondes – sous réserve du montant global qui leur est dévolu, en vertu de l'article L. 2334-34. Nous n'avons en effet identifié aucune disposition législative qui y rendrait applicables tout ou partie des règles du CGCT, à l'instar de ce qui a été fait pour la Polynésie française. Cette extension semble avoir été oubliée en 2011, à la création de la DETR, alors que l'article 104-1 de la loi de 1983 prenait soin de régir également les communes de ce territoire. L'article L. 231-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie continue d'ailleurs de faire référence aux « *attributions de la dotation globale d'équipement* » dans la liste des recettes de la section d'investissement du budget communal. Les dispositions réglementaires relatives à l'attribution de la DETR à ces communes qui figurent dans ce code ne trouvent ainsi aucune assise dans sa partie législative.

Or ce silence législatif interdit de transposer le raisonnement que nous vous avons proposé, s'agissant de la Polynésie française, quant à la liberté offerte au pouvoir réglementaire de choisir entre une logique de subvention par opération et une logique de dotation libre d'emploi. **Il doit, en toute rigueur, conduire à considérer que les communes de Nouvelle-Calédonie doivent obligatoirement bénéficier de la DETR sous forme de dotation globale**, alors que la loi laisse au pouvoir réglementaire un choix à cet égard pour la Polynésie française. Par conséquent, la différence de traitement dénoncé résulte, consciemment ou non, de la loi elle-même. Et on ne peut évidemment pas considérer que la loi aurait laissé au pouvoir réglementaire le soin de décider de la forme de la DETR **sous réserve de respecter le principe d'égalité** entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie puisqu'alors, il

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

n'existerait plus aucun choix : le pouvoir réglementaire devrait nécessairement appliquer le régime de la dotation globale à l'ensemble des communes de ces territoires.

Il est utile à cet égard d'apporter deux précisions :

- d'une part, si le principe d'égalité avait bien été brandi dans le cadre de la QPC que vous n'avez pas renvoyée, il ne l'a été que pour critiquer le choix prétendu du législateur de ne pas prendre parti sur la forme de la DETR en Polynésie française, et non pour dénoncer le vide législatif concernant les communes de Nouvelle-Calédonie. La solution que nous vous proposons ne vous met donc pas en porte-à-faux avec votre décision QPC ;
- d'autre part, si vous suivez ce raisonnement, il s'en déduira – ce que nous n'avez pas besoin d'expliquer - que le décret est bien illégal, mais seulement en tant qu'il prévoit le versement de la DETR par opération pour les communes de 20 000 habitants et moins de Nouvelle-Calédonie – ainsi d'ailleurs que pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. En revanche, les communes requérantes ne peuvent utilement se plaindre du sort qui leur est fait.

Si vous ne suiviez pas ce raisonnement, vous ne pourriez que constater l'opérance et le bien-fondé du moyen et annuler l'article 1^{er} du décret.

Précisons d'abord qu'il n'y a, à nos yeux, rien à tirer de ce que le droit commun de la DETR, tel qu'il ressort aussi bien du droit métropolitain que des règles applicables à la majorité des communes ultra-marines, consacre le principe d'un subventionnement par opération. Dès lors qu'il est opérant, le principe d'égalité permet à une catégorie de personnes de reprocher au pouvoir réglementaire de ne pas lui avoir accordé un privilège qu'il a réservé à une autre catégorie, et de l'avoir ainsi reléguée dans un droit commun moins favorable. Pour résoudre la difficulté – si difficulté il y a - le pouvoir réglementaire a le choix entre étendre ou supprimer le privilège. Autrement dit, l'égalisation peut se faire aussi bien « par le haut » que « par le bas »¹³.

Le ministre n'ayant pas produit, ni au stade de la QPC, ni au fond, en dépit d'une mise en demeure, d'une clôture d'instruction et de la mise au rôle, on ignore pourquoi les quatre communes de plus de 20 000 habitants de Nouvelle-Calédonie¹⁴ ont conservé le droit à une DETR libre d'emploi, mais pas celles de Polynésie française. Nous ne voyons pas ce qui, dans l'organisation particulière des premières ou les intérêts propres de cette collectivité, justifierait un contrôle plus étroit des conditions de l'emploi de la DETR pour les secondes.

¹³ Il vous est d'ailleurs arrivé d'annuler des dispositions sur ce fondement, en procédant ainsi à un « alignement par le haut », tout en précisant qu'il restait loisible au pouvoir réglementaire de faire un autre choix, moins généreux (CE, 27 novembre 2013, *Syndicat national CFDT des mineurs et assimilés et du personnel du régime minier et autres*, n° 353703-353707-353781, aux T.).

¹⁴ Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta

Si vous nous suivez pour écarter le moyen, vous devrez faire de même de l'invocation du **principe de sécurité juridique**. Elle est assez originale puisque le décret attaqué ne crée pas, à proprement parler, d'obligations nouvelles qui nécessiteraient qu'un temps d'adaptation soit laissé aux destinataires de la norme. Mais son opérance ne nous paraît pas douteuse car la suppression ou la modification d'un régime d'aide peut déjouer de manière très fâcheuse les anticipations des bénéficiaires actuels ou potentiels au point de mettre en péril leur pérennité¹⁵.

Comme l'indique la notice du décret, le pouvoir réglementaire a souhaité rendre les dispositions litigieuses applicables dès la campagne 2020. De fait, les communes requérantes ont disposé d'un délai de 20 jours pour présenter un ou plusieurs projets. C'est court, mais suffisant pour formaliser un dossier de candidature sur la base de projets qu'on suppose préexistants. En tout état de cause, il n'est absolument pas démontré que l'absence de versement d'une telle dotation d'investissement pour la seule année 2020 les placerait dans une situation financière critique ; tout au plus les contraint-elle à emprunter davantage cette année-là – année d'ailleurs bien particulière - pour mener à bien leurs projets.

PCMNC au rejet de la requête.

¹⁵ A nos yeux, le moyen ne pourra toutefois être fondé, dans cette configuration, que dans des circonstances exceptionnelles où des garanties de stabilité fortes avaient été données et où les conséquences de la règle nouvelle s'avèrent excessivement préjudiciables aux intérêts des personnes éligibles.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.